

**DECISION PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**MANDAT SPÉCIAL ET REMBOURSEMENT DE FRAIS
POUR LE DÉPLACEMENT DE
MONSIEUR YANNICK PERONNET
À JARNAC LE 13 DÉCEMBRE 2022**

Cabinet de la Présidence - Pôle
administratif et protocole
Numéro : 2022-D-410

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, les articles L 5216-4 et L 2123-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°215 du 10 septembre 2020 donnant délégation au Président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires et fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission,

Considérant que le déplacement sollicité répond aux critères du mandat spécial fixés par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1 – Le déplacement de Monsieur Yannick PERONNET, vice-président de GrandAngoulême, mardi 13 décembre 2022, pour assister à un déjeuner d'échanges sur les déchets Calitom de 12h30 à 14h00 au restaurant du Château à Jarnac (16), organisé par GrandCognac, est autorisé dans le cadre d'un mandat spécial..

Article 2 – Les frais réellement occasionnés pour l'exercice du mandat spécial seront remboursés à l'élu sur présentation des justificatifs et/ou directement pris en charge par la collectivité.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 04 JAN. 2023

Le Président,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 04 JAN. 2023
Publié ou notifié,
Le 04 JAN. 2023



Xavier BONNEFONT